

QUE le traitement annuel de monsieur Richmond Monger, administrateur de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, soit de 62 578 \$ à compter du 1^{er} janvier 2001 et de 64 142 \$ à compter du 1^{er} janvier 2002;

QUE le traitement annuel de monsieur Richmond Monger équivaille ainsi à celui prévu pour le dernier échelon du corps d'emploi d'agent de recherche et de planification socio-économique et soit révisé conformément aux dispositions concernant la rémunération prévue à la convention collective de travail des professionnels.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38041

Gouvernement du Québec

Décret 292-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et ce conseil est composé notamment de cinq à neuf membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 470-99 du 28 avril 1999, monsieur John Hastings Dinsmore a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur John Hastings Dinsmore, ingénieur, associé principal – Québec, Le Groupe Osborne, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur John Hastings Dinsmore soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38042

Gouvernement du Québec

Décret 293-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT le financement à court terme de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) (la «Loi»);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a principalement pour mission de soutenir et de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire québécois et qu'elle peut, conformément à l'article 19 de la Loi, prescrire toute mesure nécessaire à la mise en application de la Loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a autorisé une intervention spéciale de financement en acériculture comprenant des ouvertures de crédit pour le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'agence de vente de sirop d'érable dont les activités relèvent de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cette intervention spéciale, La Financière agricole du Québec agit à titre de bailleur de fonds auprès de l'agence de vente;

ATTENDU QUE le paragraphe 6° de l'article 22 de la Loi prévoit que La Financière agricole du Québec peut agir à titre de prêteur;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi prévoit que La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QUE l'analyse de l'évolution des liquidités de La Financière agricole du Québec révèle un besoin de financement externe de 100 millions de dollars au cours des prochaines années afin de pourvoir au financement de l'agence de vente de sirop d'érable ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 14 février 2002, une résolution dont copie est annexée à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin de demander au gouvernement d'autoriser La Financière agricole du Québec à effectuer des emprunts à court terme jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars pour les fins de l'intervention spéciale de financement en acériculture et d'en déterminer les conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à contracter, de temps à autre, dans le cadre de l'intervention spéciale de financement en acériculture, des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 millions de dollars et ce, jusqu'au 31 mars 2003, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement et d'autres prêteurs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2003, à contracter de temps à autre, au Canada, des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou à même les fonds dont dispose La Financière agricole du Québec et les liquidités d'un patrimoine fiduciaire qu'elle administre en vertu de la Loi ou d'une entente, le tout aux conditions suivantes :

A) a) si l'emprunt concerné est contracté, auprès d'une institution financière ou d'autres prêteurs,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt ;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté ;

b) aux fins des présentes, on entend par :

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toute somme additionnelle escomptée ou payable à l'égard de cet emprunt ;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels, tels que déterminés ci-dessus, de trois des six principales banques mentionnées à l'annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

c) malgré le paragraphe a) précédent, La Financière agricole du Québec peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel ; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

B) si l'emprunt concerné est contracté auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur ce prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul des taux ou dans le calcul du remboursement des prêts adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) ;

QUE le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 100 millions de dollars en monnaie légale du Canada ;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an ;

QUE les emprunts effectués par La Financière agricole du Québec puissent être constatés par des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre et que La Financière agricole du Québec puisse signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués ;

QUE, pour tout emprunt contracté dans le cadre de l'intervention spéciale de financement en acériculture auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que La Financière agricole du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou sur l'autre des emprunts à court terme jusqu'au 31 mars 2003, soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec les sommes requises, jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38043

Gouvernement du Québec

Décret 294-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra le 22 mars 2002, à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, le 22 mars 2002, à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de discuter notamment de la mise en oeuvre du jugement Marshall, du rapport du groupe d'étude sur les phoques, de l'aquaculture, de la révision de la Politique des pêches de l'Atlantique et des travaux du groupe indépendant sur les critères d'accès;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Maxime Arseneau, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

— monsieur Jules Lemieux, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Pêches et aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur par intérim, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38044

Gouvernement du Québec

Décret 295-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société de télédiffusion du Québec auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 20 de la loi, la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le plan d'accélération des investissements du secteur public, annoncé dans le Discours sur le budget 2002-2003, prévoit une enveloppe destinée au ministère de la Culture et des Communications pour procéder à des investissements dans le secteur de la culture et des communications;